

Utilisés par beaucoup de gens toute l'année, les VTT et d'autres types de VHR sont des véhicules récréatifs qui peuvent vous procurer des heures de plaisir, à condition que vous respectiez la loi et que vous preniez quelques mesures de sécurité.



Conduisez de façon sécuritaire et responsable

- Ne conduisez jamais avec les facultés affaiblies
- Suivez un cours sur la conduite sécuritaire d'un VTT/VHR
- Restez en contrôle – conduisez selon vos habiletés
- Conduisez dans les zones désignées seulement
- Gardez les niveaux de bruits faibles
- Faites une inspection de sécurité avant le départ

Consultez : bylaws.ofatv.org

Lisez : Livret intitulé Conduite responsable et sécuritaire

août 2019

Ne conduisez jamais avec les facultés affaiblies

Un agent de police peut arrêter les conducteurs de VHR et de VTT sur la route ou hors route afin d'exiger divers tests pour déterminer s'ils ont les facultés affaiblies par l'alcool et (ou) la drogue. Si vous échouez à l'un de ces tests ou si vous refusez de les passer, votre permis de conduire peut être immédiatement suspendu, et vous pourriez faire face à des accusations criminelles de conduite avec facultés affaiblies ou à des accusations connexes.



Règles de conduite

Si vous circulez sur la route avec un VTT/VHR, vous devez allumer tous les phares et circuler dans le même sens que le trafic sur l'accotement de la voie publique. Si l'accotement n'est pas sécuritaire ou n'est pas assez large, vous pouvez circuler avec votre VTT/VHR sur la voie.

Les VTT/VHR autorisés **peuvent** circuler sur :

- les routes 500 à 899;
- de nombreuses routes de la série 7000;
- les routes à faible débit de circulation.

Les VTT/VHR **ne peuvent pas** circuler sur :

- les autoroutes de la série 400;
- la Queen Elizabeth Way;
- certains tronçons de la route Transcanadienne.

Veillez consulter le [Règlement de l'Ontario 316/03](#) pour obtenir une liste des routes provinciales sur lesquelles l'utilisation d'un VTT/VHR est :

- Interdite** → voir l'annexe A
- Autorisée** → voir l'annexe B

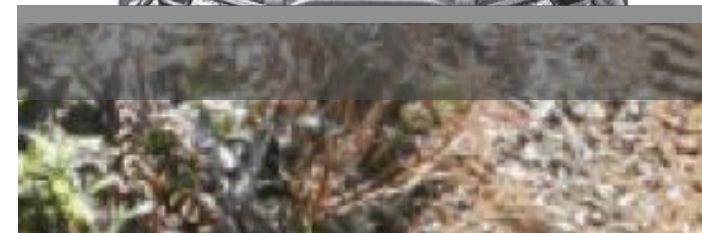
Il s'agit d'un guide uniquement. Pour obtenir des renseignements sur les exigences prévues par la loi associées à la conduite d'un VTT/VHR en Ontario, veuillez consulter la [Loi sur les véhicules tout-terrain](#) et le [Code de la route](#).

CONDUITE RESPONSABLE CONDUITE SÉCURITAIRE



OFATV
Ontario Federation of All Terrain Vehicle Clubs

Ce que vous devez savoir pour conduire un véhicule tout terrain (VTT) et un véhicule hors route (VHR) en Ontario



Conduite sur route

Seul un VTT/VHR qui satisfait aux normes actuelles et aux autres exigences associées à l'équipement peut circuler sur la route. Il doit être assuré en vertu d'une police d'assurance-responsabilité de véhicule automobile.

Les VTT/VHR qui satisfont à ces exigences peuvent circuler sur certaines routes provinciales et municipales. Avant de partir, vérifiez l'accès aux routes auprès de la municipalité locale.

Qui peut conduire

Pour circuler sur la route, un conducteur de VTT/VHR doit :

- être titulaire d'un permis valide de la catégorie G2 ou M2 ou d'une catégorie supérieure;
- porter sa ceinture de sécurité, le cas échéant;
- circuler à des vitesses inférieures aux limites affichées;
- avoir en sa possession le certificat d'immatriculation du véhicule ou une copie de celui-ci.

Le passager d'un VTT/VHR circulant sur la route doit porter la ceinture de sécurité ou utiliser les repose-pieds, le cas échéant.

Un conducteur de VTT/VHR doit être âgé d'au moins :



16 ans
pour une conduite
sur la route



12 ans*
pour une conduite
hors route

Un passager sur un VTT/VHR doit être âgé d'au moins :



8 ans
pour une conduite
sur la route

* Sauf s'il est sous la supervision d'un adulte ou s'il conduit sur une terre occupée par le propriétaire du VTT/VHR

Limites de vitesse des VTT/VHR

Sur la route, les VTT/VHR doivent circuler à des vitesses inférieures aux limites de vitesse affichées :

- maximum de 20 km/h sur les routes affichant une limite de vitesse de 50 km/h ou moins;
- maximum de 50 km/h sur les routes affichant une limite de vitesse supérieure à 50 km/h.

Les municipalités peuvent établir des limites de vitesse inférieures ou mettre en place des règlements supplémentaires pour les VTT/VHR.



Conduite hors route

Un VHR doit être enregistré et une plaque d'immatriculation doit être installée (*sauf dans les régions où cette exigence ne s'applique pas comme dans le nord de l'Ontario). Il doit être assuré en vertu d'une police d'assurance-responsabilité de véhicule automobile.

Ces exigences s'appliquent également à d'autres types de VHR, notamment aux VTT biplaces, aux VHR biplaces et aux véhicules utilitaires tout terrain.

Qui peut conduire

Pour la conduite hors route, le conducteur de VTT/VHR doit avoir en sa possession le certificat d'immatriculation du VTT/VHR ou une copie de celui-ci.

Le conducteur peut traverser directement une route avec un VTT/VHR là où il est autorisé **seulement si** :

- le véhicule est immatriculé et une plaque d'immatriculation est installée;
- le véhicule est assuré en vertu d'une police d'assurance-responsabilité de véhicule automobile;
- le conducteur est âgé d'au moins 16 ans et est titulaire d'un permis de conduire valide, peu importe la catégorie

Types de véhicules hors terrain

VTT monoplace



Quatre roues
Guidon
Selle prévue pour une seule personne

Aucun passager n'est autorisé lors d'une conduite sur une voie publique

VTT biplace



Quatre roues
Guidon
Selle pour le conducteur
Siège passager situé directement derrière le conducteur
Repose-pieds distincts pour le passager

VHR biplace

Au moins quatre roues
Volant

Siège conducteur
Siège(s) passager à côté du conducteur ou derrière celui-ci
Ceinture de sécurité pour chaque place assise
Moteur d'une cylindrée maximale de 1 000 cm³



Véhicule utilitaire tout terrain

Au moins quatre roues
Volant

Siège conducteur
Siège(s) passager à côté du conducteur ou derrière celui-ci
Ceinture de sécurité pour chaque place assise
Caisse arrière pouvant transporter une charge minimale de 159 kilogrammes



N'est pas considéré comme un VTT biplace un VTT monoplace qui a été modifié, par l'installation d'un siège et de repose-pieds d'appoint, pour pouvoir transporter un passager.

Le conducteur et le passager doivent toujours porter un casque de motocyclette homologué, bien attaché sous le menton à l'aide de la sangle prévue à cet effet.

